



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.  
Postbus 512  
NL – 4600 AM Bergen Op Zoom  
NEDERLAND

Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais  
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES  
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

AFFIRM (9815P/B)

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé  
comme: Insecticide  
au nom de: SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.

2. Composition et forme

2.1. Substances actives et teneurs garanties: 0,95 % EMAMECTINE BENZOATE

2.2. Type de formulation: SG (granulés solubles dans l'eau)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: dangereux pour l'environnement

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi:

N

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:

3.3.1. R50/53

3.3.2. S2, S13, S20/21, S36/37, S35, S61

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1 Mentions d'avertissement : avertissement

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH: GHS09



3.4.3. Mentions d'avertissement (phrases H) : H410

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH) : EUH401, EUH210

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P) : P102, P270, P273, P280, P391, P501

3.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits :

2

3.6. Autres mentions:

- SPo: Ne pas pénétrer dans des cultures/surfaces traitées avant que le dépôt de pulvérisation ne soit complètement sec.
- SPo2: Laver tous les équipements de protection après utilisation.
- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPe3: Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux eaux de surface (voir mesures de réduction du risque).
- SPe3: Pour protéger les plantes non-ciblées et les arthropodes/insectes non-ciblés appliquer obligatoirement un pourcentage minimum de réduction de la dérive (voir mesures de réduction du risque).
- SPe8: Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison de la culture ou lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- La dose agréée est la plus petite dose qui garantit la meilleure efficacité dans la plupart des situations. Elle peut être réduite, sous la responsabilité de l'utilisateur, par exemple dans les cultures gérées selon les principes de la lutte intégrée. La diminution de la dose appliquée n'autorise pas l'augmentation du nombre maximal d'applications, ni la réduction du délai avant récolte.

Compléments à l'étiquetage CLP:

- Co-formulants à mentionner sur l'étiquette: /
- P280: Porter des gants de protection et des vêtements de protection.

- P501: Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

#### 4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 1er juillet 2018 jusqu'au 28 octobre 2018 inclus

4.2. Vente : /

#### 5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:	<b>chou-fleur (blanc et vert) (plein air)</b>
Stade d'application:	première feuille étalée - les têtes ont atteint leur forme et taille typiques et elles sont fermées (BBCH 11-49)
Délai avant récolte:	3 jours
Remarque :	max. 3 applications/culture
Pour lutter contre:	<b>teigne des crucifères</b>
Dose/concentration:	1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours
Pour lutter contre:	<b>chenilles défoliatrices</b>
Mesures de réduction du risque:	1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours
Zone tampon:	zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%

A traiter:	<b>chou brocoli (plein air)</b>
Stade d'application:	première feuille étalée - les têtes ont atteint leur forme et taille typiques et elles sont fermées (BBCH 11-49)
Délai avant récolte:	3 jours
Remarque :	max. 3 applications/culture
Pour lutter contre:	<b>teigne des crucifères</b>
Dose/concentration:	1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours
Pour lutter contre:	<b>chenilles défoliatrices</b>
Dose/concentration:	1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours
Mesures de réduction du risque:	zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%

A traiter:	<b>chou de Bruxelles (plein air)</b>
Stade d'application:	première feuille étalée - les choux en-dessous de la pousse terminale sont étroitement fermés (BBCH 11-49)
Délai avant récolte:	3 jours
Remarque :	max. 3 applications/culture
Pour lutter contre:	<b>teigne des crucifères</b>
Dose/concentration:	1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours
Pour lutter contre:	<b>chenilles défoliatrices</b>
Dose/concentration:	1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours
Mesures de réduction du risque:	zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%

A traiter: **choux pommés (blanc, rouge, chou cabus et chou de savoie) (plein air)**  
Stade d'application: première feuille étalée - les têtes ont atteint leur grandeur, forme et dureté typiques (BBCH 11-49)  
Délai avant récolte: 3 jours  
Remarque : max. 3 applications/culture  
Pour lutter contre: **teigne des crucifères**  
Dose/concentration: 1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours  
Pour lutter contre: **chenilles défoliatrices**  
Dose/concentration: 1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours  
Mesures de réduction du risque: zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%

A traiter: **Chou Chinois, pakchoï, pakchoï en rosette et komatsuna (plein air)**  
Stade d'application: première feuille étalée - les têtes ont atteint leur grandeur, forme et dureté typiques (BBCH 11-49)  
Délai avant récolte: 7 jours  
Remarque : max. 3 applications/culture  
Pour lutter contre: **teigne des crucifères**  
Dose/concentration: 1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours  
Pour lutter contre: **chenilles défoliatrices**  
Dose/concentration: 1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours  
Mesures de réduction du risque: zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%

A traiter: **chou frisé (chou palmier) (plein air)**  
Stade d'application: première feuille étalée - la taille typique est atteinte (BBCH 11-49)  
Délai avant récolte: 7 jours  
Remarque : max. 3 applications/culture  
Pour lutter contre: **teigne des crucifères**  
Dose/concentration: 1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours  
Pour lutter contre: **chenilles défoliatrices**  
Dose/concentration: 1,5 kg/ha, 1-3 applications à intervalle de 7 jours  
Mesures de réduction du risque: zone tampon minimale de 1 m avec technique réduisant la dérive de minimum 90%

Remarque générale:/

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

ir Olivier GUELTON  
Chef de Cellule Autorisations